

Mairie de **CHINON**

Occupation Domaine Public

La Guinguette de CHINON

Pointe du Camping

N° 2025 – 677

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2211-1 et suivants

Vu, le Code du Commerce,

Vu, le Code de L'environnement,

Vu, le Code de la Santé Publique,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le règlement sanitaire départemental d'Indre-et-Loire,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière

Vu, le Règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2025 en date du 25 Mars 2025,

Vu, la candidature d'appel à projet de la Mairie de CHINON pour l'exploitation d'une guinguette sur les bords de la rivière « la Vienne » avec restauration, vente de boissons et proposition d'animations présentée par la SAS La Guinguette de Chinon représentée par Messieurs Étienne BOUCHARD et Henry ARCHARD, présidents, ayant leur siège social au 15 rue Rabelais – 37500 CHINON,

Vu, le contrat en date du 12 Février 2025 entre la commune de CHINON et la SAS La Guinguette de Chinon » représentée par Messieurs Étienne BOUCHARD et Henry ARCHARD ayant leur siège social au 15 rue Rabelais – 37500 CHINON les autorisant à utiliser le domaine public sur une zone située sur la pointe du camping, en rive gauche de la Vienne, partie de la parcelle BZ 148 en vue d'y assurer les aménagements nécessaires pour permettre la tenue d'activités de restauration, de vente de boissons et de leurs annexes (animations musicales et festives),

Vu, l'avenant n°1 au contrat portant autorisation d'occupation du domaine public,

Considérant, que le contrat susvisé stipule en son article 5 – Aspects financiers– qu'il y a lieu de procéder à un règlement mensuel du droit d'Occupation du Domaine Public, conformément au tarif en vigueur voté par le Conseil Municipal et que ce droit doit faire l'objet d'un arrêté spécifique d'Occupation du Domaine Public,

Considérant, que le présent arrêté est lié aux clauses du contrat susvisé et qu'il ne saurait perdurer en cas de résiliation de celui-ci,

Considérant, qu'il est nécessaire d'établir les conditions de délivrance, d'implantation et de fonctionnement des emprises, des étals et dispositifs divers autorisés temporairement sur le domaine public,

Considérant, que l'installation de la Guinguette sur la pointe du camping de CHINON peut être réalisée sans inconvénient majeur,

Considérant, l'avis favorable de Monsieur le Maire de Chinon relatif à cette demande d'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : la SAS « La Guinguette de Chinon » représentée par Messieurs Étienne BOUCHARD et Henry ARCHARD ayant leur siège social au 15 rue Rabelais – 37500 CHINON sont autorisés à occuper le domaine public communal sur la pointe du camping, en rive gauche de la Vienne, sur une surface de **873m²** pour l'exploitation d'une terrasse et d'une scène pour la production de groupes musicaux **du 1^{er} Avril 2025 au 31 Octobre 2025**.

Article 2 : L'autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers, ne vaut ni titre de propriété, ni acte constitutif de servitude et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

Elle est subordonnée au respect des clauses du contrat en date du 12 Février 2025 entre la commune de CHINON et la SAS « La Guinguette de Chinon » représentée par Messieurs Étienne BOUCHARD et Henry ARCHARD.

Article 3 : Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que l'emplacement attribué soit tenu en parfait état de propreté pendant la période d'exploitation et au démontage de l'établissement.

Article 4 : Les titulaires de l'autorisation devront se conformer strictement aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur. Les flux et autres déchets seront récoltés par le commerçant et évacués par le circuit traditionnel.

Article 5 : Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Article 6 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une redevance d'occupation temporaire du domaine public, sur la base du tarif fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal de Chinon. Le règlement de cette redevance par le Preneur à la Ville de CHINON devra être effectué à la date de fin de l'occupation du Domaine Public, le 31 octobre 2025. Tout défaut d'acquittement de cette taxe dans les délais indiqués sur l'appel à paiement conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

Article 7 : La présente autorisation, non cessible, est délivrée à titre personnel et révocable à tout moment, soit en cas d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les permissionnaires des conditions imposées aux articles du présent arrêté, sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Chinon et Azay le Rideau, Monsieur le Directeur des Services Techniques Communes de la CCCVL, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, Madame La Gestionnaire du Domaine Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Messieurs Étienne BOUCHARD et Henry ARCHARD représentants la SAS « La Guinguette de Chinon » et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

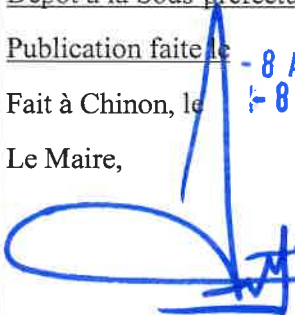
Certifié exécutoire par :

Dépôt à la Sous-préfecture le **8 AOUT 2025**

Publication faite le **8 AOUT 2025**

Fait à Chinon, le **8 AOUT 2025**


Le Maire,



Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le **8 AOUT 2025**

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT

